

CONSEIL MUNICIPAL ST JUST SUR DIVE

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 à 19H00

ELUS : Benoît LEDOUX, Alain VILGRAIN, Marie-Noëlle DUBOSC, Patrick VAQUIER, Coralie NORNIC, Jean-Paul BAUGÉ, Bernard ROUX, Corine WAVRESKI

Absents excusés : Jimmy SAINTON, Johnny BEAUMONT, Nicolas CHMIELINA,

Pouvoirs : de Johnny BEAUMONT à Alain VILGRAIN, de Nicolas CHMIELINA à Benoît LEDOUX.

Secrétaire : DUBOSC Marie-Noëlle

Nombre de membres présents : 8/11

Nombre de votants : 10/11

Convocation du 8 septembre 2021

1) DELIBERATION VALIDANT LE TEMPS DE TRAVAIL A 1607 HEURES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

En attente de l'avis du comité technique du 11 octobre 2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 j
Repas hebdomadaires : 2j x 52 semaines	-104 j
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25 j
Jours fériés	-8 j
Nombre de jours travaillés	= 228 j
Nombre de jours travaillés = nb de jours x 7heures	1596 h (arrondi à 1600h)
+ Journée de solidarité	+7 h
Total en heures :	1607 h

Article 2 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 16 septembre 2021 (au plus tard le 1^{er} janvier 2022)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'ADOPTER les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus
- DE CHARGER et AUTORISER Monsieur le Maire, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

Le conseil municipal valide la délibération du temps de travail.

2) TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX

Au vu des devis estimatifs envoyés par le maître d'œuvre, M. le Maire propose de réunir rapidement la commission bâtiments communaux et les conseillers qui souhaitent venir pour analyser point par point les devis. La réunion de la commission est fixée au mardi 28 septembre de 9 h à 12 h. Une décision sera ensuite prise lors du prochain conseil municipal.

3) TARIFS SALLE DES FÊTES ET ANNEXES

La commission « fête et cérémonies et salle communale » s'est réunis le 27/07/2021 et propose à l'ensemble du conseil municipal les tarifs de location suivants pour la salle communale et les salles annexes :

Tarif salle communale (capacité 100 personnes)

Location	Habitants commune	Habitants hors-commune
½ journée (5 heures)	55,00 €	75,00 €
1 journée	85,00 €	100,00 €
Week-end (2 jours)	150,00 €	195,00 €
Week-end (3 jours)	235,00 €	295,00 €
semaine	Demander le tarif selon nombre de jours consécutifs (dégressif)	

A la signature du contrat, fournir :

- Chèque caution : 500 € (bâtiments, matériels, ...) + 150 € (nettoyage non satisfaisant)
- Attestation d'assurance de responsabilité civile.

Tarifs salle annexe (capacité 30 personnes)

Location	Tarifs pour particuliers	Tarifs pour professionnel
½ journée	40,00 €	60,00 €
1 journée	65,00 €	85,00 €
Journée supplémentaires	35,00 €	55,00 €
semaine	Demander le tarif selon nombre de jours consécutifs (dégressif)	

A la signature du contrat, fournir :

- Chèque caution : 200 € (bâtiments, matériels, ...)
- Attestation d'assurance de responsabilité civile

Cour avec préau

Location	Tarifs
1 journée	40,00 €

A la signature du contrat, fournir :

- Chèque caution : 100 € (bâtiments, matériels, ...)
- Attestation d'assurance de responsabilité civile.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité la mise en place de ces tarifs.

4) DEMANDE AIDE SOCIALE

Monsieur le Maire a reçu une demande de bon alimentaire et de bon carburant pour une femme et sa fille habitant la commune.

La personne vient de se séparer de son mari et se retrouve avec de faibles revenus et a besoin d'aide rapidement. Des pièces complémentaires ont été demandés à l'assistante sociale, sans réponse à ce jour.

Monsieur le Maire demande au conseil Municipal de se prononcer sur la suite à donner à cette demande et sur la mise en place de bons « alimentaires » et bons « carburants » dans le cas de nouvelle demande.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal donne un avis défavorable à cette demande, moins une abstention.

5) CONVENTION SAUR – CONTRÔLE POTEAUX INCENDIE

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité du Service Incendie relève des pouvoirs de police des Maires et les dépenses afférentes à ce service, notamment l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable.

Les poteaux et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal.

Dès la signature de la présente convention, et au plus tard dans les trois mois, la Société effectuera un inventaire des prises d'incendie existantes, le cas échéant.

Par le terme « prises », sont définis les poteaux, bouches et matériels d'alimentation en eau et de contrôle des niveaux des réserves, bâches, citernes et tout ouvrage agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et permettant d'assurer la défense incendie.

Tous les 3 ans, la Société effectuera un contrôle des poteaux d'incendie conjointement avec un représentant communal le cas échéant.

A titre indicatif, le parc des poteaux d'incendie, à la date de signature des présentes, est composé de 6 poteaux d'incendie.

La Société procédera aux opérations suivantes sur les prises :

- la mesure des débits et pression pour tous les appareils :
 - ✓ Contrôle de la pression statique
 - ✓ Contrôle de débit 1 bar
- Etablissement d'un rapport qui précisera notamment :
 - ✓ l'entretien et, le cas échéant, le dépannage effectué,
 - ✓ l'état général des appareils.
 - ✓ la pression disponible au pied de chaque ouvrage - appareil fermé
 - ✓ le débit sous 1 bar

Si la Société constate qu'une prise d'incendie est hors d'usage, elle doit en informer immédiatement la Commune et le S.D.I.S.

En contrepartie des charges supportées par la Société, et en application de l'article 1, celle-ci facturera à la Commune, après l'acceptation des présentes, une rémunération forfaitaire annuelle P, par appareil contrôlé, égale à :

- Mesure des débit et pression :
 $P_o = 32,80 \text{ € H.T./poteau}$

La présente convention **prend effet à compter de sa date de signature** pour la durée du contrat de distribution d'eau potable passé entre SAUR et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, soit **jusqu'au 31 décembre 2030**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant chaque date d'anniversaire.

Il est rappelé que la responsabilité du Maire est engagée en cas de défaut de réparation des poteaux ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre. Sa responsabilité est engagée en cas de défaut de débit ou de pression.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter la convention du contrôle des poteaux incendie par la SAUR
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

6) URBANISME – PARCELLE section A N°1417

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du souhait de M. et Mme REBEILLEAU Moïse d'acheter la parcelle section A N°1417 d'une superficie de 98 m². M. et Mme REBEILLEAU ont payé un fermage à la commune s'élevant à 2,92 € pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord pour vendre la parcelle section A N°1417 de 98 m² au lieudit « Mollay » à M. et Mme REBEILLEAU Moïse, au tarif de 20 € le m².

Le conseil municipal charge et autorise Monsieur le Maire de conduire et mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

QUESTIONS DIVERSES

Archiviste : Monsieur le Maire informe les élus de la prolongation du contrat de 2 semaines.

Association les Amis réunis : réception courrier de demande de non-versement de subvention

Point sur l'école : mise en place du transport scolaires (6 inscrits), la rentrée s'est bien passée.

Journée du patrimoine : ouverture de l'église

Vide-Grenier de l'association Anim'oies le dimanche 19 septembre 2021.

Cambriolage de l'atelier communal fin aout, préjudice du vol + réparation : 5 538 € HT

Cimetière – jardin du souvenir : rendez-vous avec la « commission aménagement territoires – urbanisme-espaces verts » sera planifiée prochainement.